

# DECISION DCC 21-204 DU 02 SEPTEMBRE 2021

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Parakou du 10 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 février 2021 sous le numéro 0342/082/REC-21, par laquelle monsieur Ousmane OROU GOURA, président de l'Association des praticiens de la médecine traditionnelle de BARU-TEM (A.P.M.T.B.T), forme un recours contre le tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou pour violation de l'article 154 du code de procédure pénale ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'un des membres de leur association, le nommé Boni Tikandé TAMOU SERO, est poursuivi pour les faits de coups et blessures volontaires et mis sous mandat de dépôt le 24 juillet 2020 par le tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou ; qu'il soutient que depuis six (6) mois, l'intéressé n'a pas été entendu ; qu'il conclut à la violation de l'article 154 du code de procédure pénale par le juge des libertés et de la détention et demande en conséquence l'intervention de la Cour pour qu'il soit mis en liberté ;



**Considérant** qu'en réponse, le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente au motif que l'article 33 alinéa 1 de la loi n°91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ne lui permet pas de contrôler la violation par le juge des libertés et de la détention de l'article 154 du code de procédure pénale ; qu'au subsidiaire, si la Cour devrait connaître de ce recours, de le rejeter aux motifs, d'une part, que l'inculpé n'ayant jamais saisi le juge d'instruction d'une demande de mise en liberté, il n'y a pas violation de l'article 154 invoqué par le requérant, d'autre part, le mandat de dépôt en date du 27 juillet 2020 décerné contre l'inculpé pour le délit de coups et blessures volontaires a été régulièrement prolongé le 29 décembre 2020 avec effet pour compter du 27 janvier 2021 en conformité avec l'article 147 du code de procédure pénale, enfin, le délai de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement n'est pas dépassé et l'ordonnance de soit communiqué au parquet du juge d'instruction a été prise le 3 mai 2021 pour le règlement définitif de la procédure ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéas 6 et 7, 153 alinéa 2 et 154 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2018-14 du 02 juillet 2018;

**Considérant** que le requérant invoque la violation par le juge des libertés et de la détention de l'article 154 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ; que l'appréciation de la violation d'une telle disposition ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

**Considérant** toutefois que le recours tend à déclarer que la détention de monsieur Boni Tikandé TAMOU SERO depuis plus de six (6) mois sans être entendu constitue une violation de la Constitution ; qu'il soulève ainsi le problème de la régularité de la



détention de l'inculpé et celui de sa présentation à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Boni Tikandé TAMOU SERO, poursuivi pour les faits de coups et blessures volontaires, a été placé en détention provisoire le 24 juillet 2020 ; que cette détention a été renouvelée le 29 décembre 2020 avec effet pour compter du 27 janvier 2021 ; qu'il s'ensuit que le mandat de dépôt de l'inculpé a été renouvelé à temps ; qu'il échet, dès lors, de dire que sa détention n'est pas arbitraire ;

**Considérant** par ailleurs que l'article 7.1.d de la CADHP dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il en résulte que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder, en matière correctionnelle,



une durée de trois (03) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le délai de l'instruction et celui de la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement sont ouverts le 27 juillet 2020 et n'ont pas excédé, à la date de saisine de la Cour constitutionnelle, le 16 février 2021, le délai maximal de trois ans prévu en la matière ; qu'il en résulte que la durée de l'instruction et celle de la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement ne sont pas anormalement longues ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1 : Dit** qu'elle est incompétente pour apprécier la violation par le juge des libertés et de la détention de l'article 154 du code de procédure pénale.

**Article 2 : Dit** que le maintien en détention de monsieur Boni Tikandé TAMOU SERO n'est pas arbitraire.

**Article 3 : Dit** que la durée de l'instruction du dossier de l'inculpé n'est pas anormalement longue.

**Article 4 : Dit** que le délai de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement n'est pas anormalement long.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ousmane OROU GOURA, à monsieur Boni Tikandé TAMOU SERO, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de 2<sup>eme</sup> classe de Natitingou et publiée au Journal officiel.

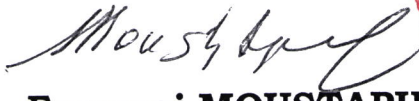
Ont siégé à Cotonou, le deux septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

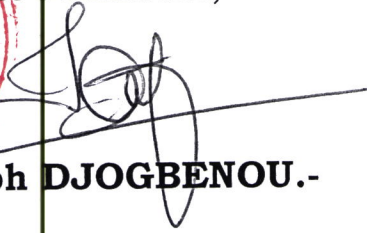
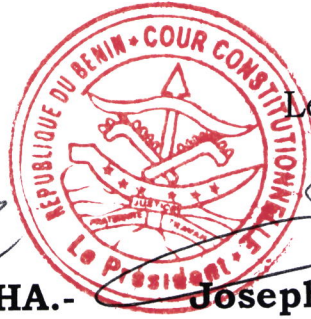


Le Rapporteur,

Le Président,



**Fassassi MOUSTAPHA.-**



**Joseph DJOGBENOU.-**